

OMPI



B/A/XIII/ 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
(UNION DE BERNE)

ASSEMBLEE

Treizième session (3^e session extraordinaire)
Genève, 21 - 29 septembre 1992

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIII/1 Rev.2 et paragraphes 16 et 17 du document AB/XXIII/6) : 1, 2, 3, 7, 9bis, 13 et 14.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 7, figure dans le rapport général (document AB/XXIII/6).
3. Le rapport sur le point 7 figure dans le présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A
LA CONVENTION DE BERNE

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/A/XIII/1.

5. La délégation du Royaume-Uni, parlant au nom du groupe B, a dit que les membres de ce groupe étaient unanimes pour estimer que les travaux préparatoires sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne devraient se poursuivre, que des travaux préparatoires devraient aussi être entrepris au sujet d'un instrument distinct sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et que, après des préparatifs appropriés, une réunion au moins devrait avoir lieu au sujet de chacun de ces deux instruments en 1993.

6. La délégation du Royaume-Uni a ajouté, au nom de son propre Gouvernement, que les débats consacrés à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne devraient être limités à huit questions, dont six ont déjà fait l'objet d'un consensus, ou ont en tout cas passablement progressé sur la voie d'un consensus, au cours des deux premières sessions (novembre 1991, février 1992) du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, à savoir : i) programmes d'ordinateur; ii) bases de données; iii) droit de location; iv) abolition des licences non volontaires pour les enregistrements sonores d'oeuvres musicales (article 13 de la Convention de Berne); v) abolition des licences non volontaires en matière de radiodiffusion "primaire" et de communication par satellite (article 11bis.2) de la Convention de Berne); en fait, c'est la question d'ensemble de la communication publique par satellite qui devrait être débattue; et vi) durée de protection des oeuvres photographiques; les deux autres questions à examiner, à savoir vii) le droit de distribution, y compris le droit d'importation, et viii) la sanction des droits, n'ont pas encore été abordées jusqu'à présent, ou du moins pas dans ce contexte. La même délégation a dit qu'elle n'était pas encore en mesure d'émettre des propositions détaillées concernant le contenu de l'éventuel instrument sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes mais qu'elle serait prête à remettre ses propositions au cours des prochains mois.

7. La délégation de la Suède a déclaré souscrire entièrement aux déclarations de la délégation du Royaume-Uni mais a souhaité qu'un neuvième point soit ajouté à la liste des questions, à savoir la définition de la notion de "public" pour ce qui concerne certains droits d'autorisation d'utilisations publiques. Elle a ajouté que, au cours des travaux préparatoires sur l'éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, les questions suivantes devraient être examinées : i) le renforcement des droits découlant des conventions en vigueur sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; ii) certains droits nouveaux, tels que le droit de location et le droit de distribution en général, y compris le droit d'importation; iii) la durée de la protection; et iv) la sanction des droits. Cette même délégation a aussi souligné qu'il conviendrait d'instituer un lien approprié entre le protocole envisagé relatif à la Convention de Berne et l'instrument envisagé sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Elle a en outre proposé que l'on étende la portée des travaux préparatoires consacrés à une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores de façon à ce que ce texte vise aussi la protection des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion. Il conviendrait d'accorder la priorité à l'élaboration du protocole et de l'autre nouvel instrument.

8. En ce qui concerne l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré approuver la liste des questions proposées par le Royaume-Uni et la Suède et a proposé d'y ajouter un nouveau (dixième) point, consacré à l'applicabilité du traitement national à toutes les oeuvres et à tous les droits, y compris le droit à rémunération au titre de la copie privée à des fins personnelles. En ce qui concerne le nouvel instrument sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, la même délégation a souligné qu'il conviendrait de tenir compte, au cours des travaux préparatoires y relatifs, à la fois des instruments internationaux en vigueur pertinents et des normes découlant des législations nationales. L'éventuel protocole et l'autre nouvel instrument devraient être élaborés parallèlement et simultanément. Une réunion pour chacun de ces deux instruments devrait avoir lieu avant la fin de l'exercice biennal 1992-1993 et les dates de ces réunions devraient être fixées de façon à laisser au Bureau international et aux gouvernements suffisamment de temps pour mener les travaux préparatoires.

9. En ce qui concerne l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne,

a) les délégations de la Finlande, du Japon, de la Grèce, du Portugal, du Canada, de la Roumanie, de la Norvège, du Chili, de la France, de la Belgique, de l'Allemagne, d'Israël, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Hongrie ainsi que le représentant de la Commission des Communautés européennes ont approuvé les propositions de la délégation du Royaume-Uni;

b) les délégations du Canada, de la Finlande, du Japon, de la Roumanie, de la Norvège, de l'Allemagne, d'Israël, des Pays-Bas et de la Suisse ainsi que le représentant de la Commission des Communautés européennes ont déclaré approuver également la proposition de la délégation de la Suède tendant à ce qu'un neuvième point soit ajouté (définition de la notion de "public");

c) la délégation du Japon a aussi appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que la possibilité d'application du traitement national, notamment au regard de la reproduction privée à des fins personnelles, soit aussi examinée;

d) la délégation d'Israël a également souscrit aux déclarations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique;

e) les délégations de la Finlande et du Chili ont dit ne pas avoir de position arrêtée quant à la liste des questions à examiner au cours des travaux préparatoires;

f) la délégation de l'Australie a observé que dans sa réponse à la demande de propositions écrites du Bureau international quant aux dispositions d'un éventuel protocole, elle avait proposé des dispositions de traité portant sur plusieurs points mentionnés par la délégation du Royaume-Uni, mais non sur

le droit de location ou d'importation; elle a proposé que les questions de la reproduction reprographique et de la communication au public par voie de radiodiffusion par satellite soient aussi examinées.

10. La délégation du Burkina Faso a approuvé, à l'exception des deux questions consacrées aux licences obligatoires, la liste des questions proposées par les délégations du Royaume-Uni et de la Suède, complétée par un point consacré à la communication au public par voie de radiodiffusion par satellite.

11. La délégation du Mexique a approuvé la liste des questions proposées par les délégations du Royaume-Uni et de la Suède mais a proposé que la protection du droit moral y soit aussi inscrite. Elle a souligné qu'il conviendra, au cours des travaux préparatoires consacrés à l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, de préserver la priorité des droits des auteurs par rapport aux bénéficiaires de droits voisins.

12. La délégation de la Hongrie a aussi préconisé le maintien d'un certain équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux des bénéficiaires de droits voisins et a dit que le principe énoncé à l'article premier de la Convention de Rome devrait servir de fondement à la préservation de l'équilibre en question dans tout nouvel instrument consacré aux droits voisins. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a fait une déclaration dans le même sens.

13. La délégation de la Chine a approuvé la poursuite des travaux consacrés à l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Elle a mis l'accent sur le fait qu'il conviendra, au cours des travaux préparatoires, de respecter les principes fondamentaux de la Convention de Berne, de prendre en considération les conditions propres aux pays en développement et de maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et les impératifs du développement économique, social et culturel. Cette même délégation a rappelé qu'elle avait participé en qualité d'observateur aux deux premières sessions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Le 15 juillet 1992, la Chine a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne, qui entrera en vigueur à son égard le 15 octobre 1992. En tant que membre de l'Union de Berne, la Chine participera plus activement aux travaux préparatoires et est prête à coopérer avec les autres pays membres de l'Union pour le succès de ces travaux.

14. Plusieurs délégations et le représentant de la Commission des Communautés européennes ont pris acte avec une profonde satisfaction de l'adhésion de la Chine à la Convention de Berne et ont félicité la délégation de ce pays.

15. La délégation de l'Inde a appuyé la poursuite des travaux préparatoires sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et la mise en oeuvre de travaux préparatoires sur un nouvel instrument relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et a approuvé, de façon générale, la liste de questions à examiner proposée par la délégation du Royaume-Uni, sans être cependant persuadée qu'il soit nécessaire de réexaminer les dispositions relatives à la durée de protection des oeuvres photographiques. Elle a approuvé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que l'application du traitement national au regard de nouveaux droits et de

nouvelles catégories d'oeuvres soit aussi examinée, l'érosion de ce principe étant fort préoccupante. Cette même délégation s'est opposée à l'idée que la protection du droit moral doit aussi être examinée, étant donné que ce droit n'a jamais été contesté et qu'aucun fait nouveau ne justifie l'inscription de la question du droit moral à l'ordre du jour.

16. Au cours du débat qui a suivi cette déclaration, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon se sont aussi déclarées opposées à ce que le droit moral figure au nombre des questions à examiner, tandis que les délégations du Chili et de la Guinée se sont déclarées prêtes à appuyer un débat consacré au droit moral.

17. A l'issue du débat, la délégation du Mexique a dit que, après avoir reçu l'assurance que le droit moral serait pleinement respecté, elle n'insistait pas pour que cette question soit inscrite sur la liste des points à examiner.

18. La délégation de la Colombie s'est félicitée qu'un accord se soit dégagé quant à la nécessité de poursuivre l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et d'entreprendre l'élaboration d'un nouvel instrument sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, en déclarant qu'à son sens des instruments multilatéraux de cette nature sont préférables à des arrangements bilatéraux et que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'OMPI est l'enceinte appropriée pour l'élaboration et l'adoption de ces instruments multilatéraux.

19. La délégation du Maroc s'est aussi déclarée en faveur de la poursuite des travaux préparatoires sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et a approuvé l'idée de mettre à l'étude un nouvel instrument pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Elle a insisté sur le fait qu'il conviendra, au cours des travaux préparatoires, de respecter la structure et les principes actuels de la Convention de Berne et de prendre comme il se doit en considération les intérêts particuliers des pays en développement. Cette même délégation s'est demandé s'il était réellement justifié de faire figurer les programmes d'ordinateur sur la liste des questions à examiner dans la perspective du protocole envisagé et a dit qu'une étude plus approfondie semblait nécessaire à cet égard.

20. La délégation de la Guinée a proposé que la question de la protection du folklore soit aussi étudiée au cours de l'élaboration des deux instruments.

21. L'observateur de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a approuvé la poursuite des travaux préparatoires sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'étude d'un nouvel instrument sur la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et a exprimé l'espoir que les deux nouveaux instruments seront aussi utiles pour la mise à jour de la législation des pays africains.

22. En conclusion, l'Assemblée a pris les décisions suivantes :

i) création de deux comités d'experts, l'un pour l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, l'autre pour l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

ii) ces comités s'intituleront respectivement "Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne" et "Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes";

iii) au sein du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, les Etats parties à la Convention de Berne et la Commission des Communautés européennes auront le statut de membre et les Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas parties à la Convention de Berne auront le statut d'observateur;

iv) au sein du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, les Etats membres de l'OMPI et la Commission des Communautés européennes auront le statut de membre;

v) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui sont habituellement invitées aux réunions de cette nature seront invitées aux réunions des deux comités d'experts en qualité d'observatrices;

vi) chacun des deux comités d'experts se réunira une fois en 1993 et la réunion du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne sera immédiatement suivie de la réunion du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

vii) les questions que devra examiner le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne seront au nombre de dix :

- 1) programmes d'ordinateur,
- 2) bases de données,
- 3) droit de location,
- 4) licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'oeuvres musicales,
- 5) licences non volontaires en matière de radiodiffusion "primaire" et de communication par satellite,
- 6) droit de distribution, y compris le droit d'importation,
- 7) durée de la protection des oeuvres photographiques,
- 8) communication au public par voie de radiodiffusion par satellite,
- 9) sanction des droits, et
- 10) traitement national;

viii) le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes étudiera toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

ix) dans les documents préparatoires destinés au Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, le Bureau international traitera des points 6), 9) et 10) (les "nouveaux points") mentionnés plus haut au point vii) selon les mêmes principes que ceux qui ont été suivis dans les documents préparatoires établis pour les deux premières sessions de ce comité et, pour ce qui concerne les questions déjà examinées par ledit comité (points 1) à 5), 7) et 8) ci-dessus), le document préparatoire reprendra le texte des documents préparatoires établis pour les deux premières sessions du comité en question (BCP/CE/I/2 et 3) et les passages pertinents des rapports de ces sessions (BCP/CE/I/4 et BCP/CE/II/1);

x) dans les documents préparatoires destinés au Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, le Bureau international traitera de toutes les questions en cause de la même façon qu'il traitera des nouveaux points mentionnés au paragraphe précédent.

23. Le directeur général a dit que les documents préparatoires seraient prêts d'ici à la fin du mois de mars 1993 et a demandé des instructions quant aux dates pour lesquelles les deux comités devraient être appelés à se réunir, compte tenu du délai nécessaire à chaque gouvernement pour définir sa position en vue de ces réunions. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que quatre mois lui seraient nécessaires à compter de la date de réception des documents préparatoires; la délégation du Royaume-Uni a dit que deux mois devraient suffire. Le directeur général a suggéré un délai de six mois.

24. Il a été convenu que les réunions devraient se tenir à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1993, ce qui laisserait environ trois mois entre la réception des documents et la date des réunions.

25. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suède demandant l'extension du mandat du Comité d'expert sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores, l'Assemblée, après délibération, a pris la décision suivante :

la loi type devra aussi traiter de la question de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, [le titre du comité d'experts devenant "Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores"].

[Fin du document]

